

DIVISION 422

SUBSTANCES LIQUIDES DANGEREUSES OU NOCIVES ET GAZ LIQUEFIES TRANSPORTES EN VRAC

(Titre modifié par arrêté du 11/01/07)

Edition du **28 JUILLET 1994**, parue au J.O. le **12 AOUT 1994**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.	Numéro NOR	Référence CCS
11-01-07	13-03-07	EQU0700136A	797 REG 03
<i>Consulter l'annexe publiée aux Documents Administratifs du Journal Officiel (Pages 219 à 412 du document DA N° 2 du 13 mars 2007)</i>			
10-12-08	01-01-09	DEVT0829003A	819 REG 02
20-07-15	14-08-15	DEVT1514177A	890 REG 04

SOMMAIRE

Article 422-1.01	3
Substances liquides nocives	3
Article 422-1.02	3
<i>(Modifié par arrêté du 11/01/07)</i>	3
Produits chimiques liquides dangereux	3
Article 422-1.03	3
Gaz liquéfiés	3
ANNEXE 422-A.1 - Ammendements AU RECUEIL INTERNATIONAL DE REGLES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EQUIPEMENT DES NAVIRES TRANSPORTANT DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX EN VRAC (RECUEIL IBC)	4
APPENDICE 1 :	4
- UTILISATION DU NOM CORRECT DES PRODUITS LORSQUE L'ON PRESENTE DES CARGAISONS LIQUIDES EN VRAC AUX FINS D'EXPEDITION	4
- EXEMPLE DE DOCUMENT D'EXPEDITION FACULTATIF POUR LES BESOINS DE MARPOL ANNEXE II ET DU RECUEIL IBC	4

Article 422-1.01*Substances liquides nocives*

Le transport par mer des substances liquides nocives en vrac, telles que définies à l'annexe II de la convention MARPOL, doit s'effectuer sur des navires-citernes satisfaisant aux prescriptions pertinentes du livre deuxième.

Les règles d'exploitation de tels navires et les prescriptions relatives à leur cargaison sont celles de la division 213.

Article 422-1.02

(Modifié par arrêté du 11/01/07)

Produits chimiques liquides dangereux

Le transport par mer des produits chimiques liquides dangereux en vrac mentionnés au chapitre 17 du recueil IBC¹, doit s'effectuer sur des navires citernes munis du certificat international d'aptitude délivré en application des prescriptions pertinentes du livre deuxième.

Les règles d'exploitation de tels navires et les prescriptions relatives à leur cargaison sont celles des recueils BCH² et IBC³ et de tout autre instrument auquel se réfèrent lesdits recueils.

Toutefois, en ce qui concerne l'arrimage et la manutention de quantités limitées de telles substances à bord des navires de servitude au large munis du certificat d'aptitude pertinent, il est fait application des dispositions des chapitres 6 et 7 des directives annexées à la résolution A.673(16) de l'OMI, telle qu'amendée par les résolutions MSC.236(82) et MEPC.158(55).

Article 422-1.03*Gaz liquéfiés*

Le transport par mer des gaz liquéfiés en vrac mentionnés au chapitre 19 du recueil IGC, doit s'effectuer sur des navires munis du certificat international d'aptitude délivré en application des prescriptions pertinentes du livre deuxième

Les règles d'exploitation de tels navires et les prescriptions relatives à leur cargaison sont celles des recueils GC³ et IGC⁴ et de tout autre instrument auquel se réfèrent lesdits recueils.

¹ Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac

² Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac

³ Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac

⁴ Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac

**ANNEXE 422-A.1 - AMMENDEMENTS AU RECUEIL INTERNATIONAL DE REGLES RELATIVES A LA
CONSTRUCTION ET A L'EQUIPEMENT DES NAVIRES TRANSPORTANT DES PRODUITS CHIMIQUES
DANGEREUX EN VRAC (RECUEIL IBC)**

Le Recueil comprend les amendements adoptés par les résolutions suivantes :

	Résolution	Adoption	Réputés acceptés	Entrée en vigueur
1	MSC.10(54)	29 avril 1987	29 avril 1988	30 octobre 1988
2	MSC.14(57) MEPC.32(27)	11 avril 1989 17 mars 1989	12 avril 1990 12 avril 1990	13 octobre 1990 13 octobre 1990
3	MSC.28(61) MEPC.55(33)	11 décembre 1992 30 octobre 1992	1er janvier 1994 1er janvier 1994	1er juillet 1994 1er juillet 1994
4	MSC.50(66) MEPC.69(38)	4 juin 1996 10 juillet 1996	1er janvier 1998 1er janvier 1998	1er juillet 1998 1er juillet 1998
5	MSC.58(67) MEPC.73(39)	5 décembre 1996 10 mars 1997	1er janvier 1998 10 janvier 1998	1er juillet 1998 10 juillet 1998
6	MSC.102(73)	5 décembre 2000	1er janvier 2002	1er juillet 2002
7	MSC.176(79) MEPC.119(52)	9 décembre 2004 15 octobre 2004	1er juillet 2006 1er juillet 2006	1er janvier 2007 1er janvier 2007
8	MSC.219(82) MEPC.166(56)	8 décembre 2006 13 juillet 2007	1er juillet 2008 1er juillet 2008	1er janvier 2009 1er janvier 2009
9	MSC.340(91) MEPC.225(64)	30/11/2012 05/10/2012	01/12/2013 01/12/2013	01/06/2014 01/06/2014
10	MSC.369(93) MEPC.250(66)	22/05/2014 04/04/2014	01/07/2015 01/07/2015	01/01/2016 01/01/2016

A compter de la date d'entrée en vigueur des amendements de 1983 à la Convention SOLAS de 1974 (1er juillet 1986) et de la date d'application de l'Annexe II de MARPOL 73/78 (6 avril 1987), le Recueil est devenu obligatoire en vertu de ces conventions. Les amendements au Recueil, qu'ils concernent la sécurité ou la pollution des mers, doivent donc être adoptés et mis en œuvre conformément aux procédures énoncées à l'article VIII de la Convention SOLAS de 1974 et à l'article 16 de MARPOL 73/78 respectivement.

APPENDICE 1 :

- **UTILISATION DU NOM CORRECT DES PRODUITS LORSQUE L'ON PRESENTE DES CARGAISONS LIQUIDES EN VRAC AUX FINS D'EXPEDITION**
- **EXEMPLE DE DOCUMENT D'EXPEDITION FACULTATIF POUR LES BESOINS DE MARPOL ANNEXE II ET DU RECUEIL IBC**

(Voir page suivante)

1 Pour garantir que les exploitants et équipages de navires soient à même de vérifier que les liquides en vrac présentés aux fins d'expédition ont bien été évalués pour le transport en vrac et que ces produits satisfont aux prescriptions de transport et d'exploitation appropriées, telles qu'elles figurent dans le chapitre VII de la Convention SOLAS, l'Annexe II de MARPOL et les chapitres 17 et 18 du Recueil IBC, le paragraphe 16.2.2 du Recueil IBC prévoit ce qui suit :

"L'appellation technique exacte de toute cargaison présentée aux fins d'expédition en vrac devrait figurer sur le document d'expédition..."

2 Compte tenu de l'importance de cette question et pour la souligner davantage, le paragraphe 16.2.2 du Recueil IBC révisé, dont le texte a été adopté par le MEPC 52 (résolution MEPC.119(52)) et par le MSC 79 (résolution MSC.176(79)), a été libellé comme suit :

"Le nom du produit sous lequel toute cargaison présentée aux fins d'expédition en vrac figure dans le chapitre 17 ou 18 du Recueil ou la dernière version de la circulaire MEPC.2/Circ. ou a été évaluée à titre provisoire doit figurer sur le document d'expédition..."

3 Etant donné que certains éléments portent à croire que la méconnaissance de la nature exacte d'une cargaison particulière peut avoir contribué aux incidents récents qui ont fait des victimes, les Etats Membres sont priés instamment d'appeler l'attention de tous les intéressés sur l'importance de satisfaire à l'obligation de désigner les cargaisons uniquement par les noms de produits qui figurent dans les chapitres 17 ou 18 du Recueil IBC, ou encore dans la version la plus récente des circulaires de la série MEPC.2.

